



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC-2024-016
modifiant les conditions d'exploitation des
installations exploitées par la société EIFFAGE ROUTE
NORD-EST sur le territoire de la commune de CIRY-
SALSOGNE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2009/111 du 17 juillet 2009 autorisant la société EIFFAGE à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de CIRY-SALSOGNE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2018/169 du 21 décembre 2018 relatif à la modification des conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud par la société EIFFAGE ROUTE sur le territoire de la commune de CIRY-SALSOGNE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant de EIFFAGE ROUTE NORD-EST en date du 10 août 2020 pour son site de CIRY-SALSOGNE ;
- VU** le « donner acte » délivré par le Préfet de l'Aisne le 13 août 2020 à la société EIFFAGE ROUTE NORD-EST ;
- VU** le récépissé de déclaration n° RD-2021-05 du 2 juin 2021 actant le changement d'exploitant de la société EIFFAGE au profit de la société EIFFAGE ROUTE NORD-EST pour la centrale d'enrobage à chaud, exploitée sur le territoire de la commune de CIRY-SALSOGNE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/050 du 7 mars 2022 relatif à la modification des conditions d'exploitation des installations de la société EIFFAGE ROUTE NORD-EST sur le territoire de la commune de CIRY-SALSOGNE ;
- VU** le « donner acte » délivré par le Préfet de l'Aisne le 3 juillet 2023 à la société EIFFAGE ROUTE NORD-EST ;
- VU** le « porter à connaissance » de modifications des conditions d'exploitation présenté le 25 octobre 2023 par la société EIFFAGE ROUTE NORD-EST, dont le siège social est situé 7, rue Pierre Hadot – 51725 REIMS, pour son site de CIRY-SALSOGNE ;



VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté le 4 décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation proposées n'incluent pas d'extension des installations classées ou d'augmentation de production pour ce qui concerne celles relevant de l'autorisation ou de l'enregistrement ;

Considérant que l'exploitant a justifié que les modifications n'apportent pas de dangers ou de nuisances supplémentaires significatives qui impactent l'extérieur du site ;

Considérant que la demande vise à utiliser une partie de l'aire de transit de matériaux de façon temporaire pour un projet de construction de maquette en béton en vue de qualification de process et formation ;

Considérant que la demande comprend une déclaration sous la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées, sans impact particulier à l'extérieur du site ;

Considérant qu'il convient de rendre applicable l'arrêté ministériel de prescriptions afférent ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau de classement en prenant en compte le « donner acte » du 3 juillet 2023 ;

Considérant qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a indiqué par courrier du 11 décembre 2023 ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société EIFFAGE ROUTE NORD-EST, dont le siège social est situé 7, rue Pierre Hadot – 51725 REIMS, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de CIRY-SALSOGNE, route de Condé, conformément aux dispositions suivantes.

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° IC/2009/111 du 17 juillet 2009, modifié par celui de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2018/169 du 21 décembre 2018 et par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/050 du 7 mars 2023 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Nature et volume de l'activité
2515-1a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Total : 412 kW Unité mobile de concassage : 390kW Unité mobile de malaxage : 22 kW
2517-1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie maximale de l'aire de transit : 51 000 m ² Capacité de stockage : 70 000 m ³
2518b	D	Installation de production de béton prêt à l'emploi, équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : b) inférieure ou égale à 3 m ³	Total 1 m³ (2x0,5 m ³)
2521-1	E	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	Centrale d'enrobé à chaud 160T/h Puissance 400 kW/h
4718-2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, ...) La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Total : 32 T 1 cuve aérienne GPL de 70 m ³
4734-2c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Total : 53 T Gazoil : 35 000 l GNR : 15 000 l + 2 500 l
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Total : 452 T Bitume : 252 T (4x60m ³) Liant clair : 80T (80m ³) Émulsion : 120T (2x60m ³)

Régime : E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), D (Déclaration)

ARTICLE 3. INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES A DÉCLARATION OU ENREGISTREMENT

Sauf dispositions particulières visées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2009/111 du 17 juillet 2009, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques mentionnées à l'article 2, également applicables.

ARTICLE 4. CONFORMITÉ AUX DIFFÉRENTS DOSSIERS D'AUTORISATION ET DE PORTER A CONNAISSANCE DE MODIFICATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf s'ils sont contraires aux prescriptions en vigueur.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce délai prolonge de 2 mois les délais susvisés.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de CIRY-SALSOGNE pendant une durée minimum d'un mois.

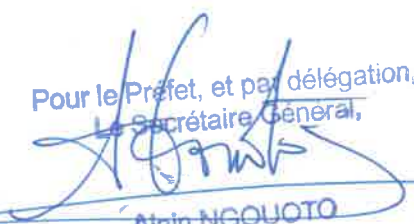
Le maire de CIRY-SALSOGNE fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société EIFFAGE ROUTE NORD EST et au maire de CIRY-SALSOGNE.

À Laon, le 10 JAN. 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO